



STATUTS

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 11 décembre 2023**

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : association de la filière biologique de la région Centre en abrégé BIO CENTRE.

La vocation de cette association est double :

- une mission à caractère interprofessionnel. A ce titre, BIO CENTRE constitue un relais régional du regroupement des associations régionales à caractère interprofessionnel (BRIO) auquel elle adhère ;
- une mission de Groupement régional des agriculteurs biologiques (GRAB), qui fédère et représente les six groupements d'agriculteurs biologiques des départements de la région Centre. A ce titre, BIO CENTRE constitue un relais régional de la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB) et de l'Institut Technique de l'Agriculture Biologique (ITAB), auxquels elle adhère.

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet d'organiser et de développer la filière biologique en région Centre.

En particulier, elle se donne pour rôle :

- la structuration des filières ;
- la représentation des producteurs Bio de la Région Centre et le développement de la production biologique ;
- l'accompagnement des opérateurs de l'aval dans leur projet ;
- la communication et la promotion des produits biologiques régionaux en restauration collective, auprès du grand public et des professionnels ;
- la sensibilisation des partenaires institutionnels ;
- la défense des intérêts de la filière ;

et, plus globalement l'ensemble des activités de la filière agrobiologique.

Pour ce faire, elle est l'interlocuteur des financeurs publics et des politiques de filières (Europe, état, collectivités locales) et pourra par convention déléguer à des partenaires les programmes d'actions.

Article 3 : SIEGE

Le siège de l'association est fixé à : Cité de l'Agriculture – 13 avenue des Droits de l'Homme – 45 921 ORLEANS Cedex 9. Son déplacement pourra être effectué sur simple décision du conseil d'administration et ratifié par la plus proche assemblée générale extraordinaire.

Article 4 : ADMISSION

Peuvent adhérer :

- les acteurs dont l'activité s'inscrit dans l'agrobiologie en région Centre, conformément aux règlements européens et nationaux en vigueur ;
- les organisations institutionnelles fédératives dont tout ou partie de ses membres ont une activité dans le secteur de l'agrobiologie.

La demande d'admission est composée d'un bulletin de demande d'adhésion et d'une fiche décrivant l'activité du demandeur à retourner dûment complétés au siège de l'association.

Les admissions sont soumises à l'approbation du conseil d'administration. Le président notifie par courrier au demandeur la décision du conseil d'administration dans un délai d'un mois suivant la date du conseil d'administration.

Tout adhérent s'engage à accepter les présents statuts, ainsi que le règlement intérieur et les annexes s'y rattachant.

Seuls les adhérents à jour de leur cotisation ont voix délibérative.

Article 5 : RADIATION

La qualité de membre de l'association se perd :

- par dissolution de la structure membre ;
- par toute modification de l'activité ou de la structure de l'adhérent, rendant son adhésion incompatible avec les statuts de l'association ;
- par démission de l'adhérent ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation, préjudice moral ou matériel porté à l'objet de l'association, ou autre motif grave. Le membre concerné doit être préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour se justifier.

Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Les adhérents se répartissent en 5 collèges :

Collège « producteurs »

Sont membres les agriculteurs notifiés en agriculture biologique représentés par les six Groupements d'Agriculteurs Biologiques (GAB) de la région Centre. Les six GAB constituent le collège producteur de BIO CENTRE qui est également le Groupement Régional des Agriculteurs Biologiques (GRAB) de BIO CENTRE.

Le règlement intérieur de BIO CENTRE fixe les dispositions relatives au fonctionnement, à l'animation et à la coordination de ce collège.

Collège « institutionnels »

Sont membres les organisations et syndicats agricoles, chambres consulaires, centres techniques, de recherche et de formation, structures interprofessionnelles.

Collège « préparateurs »

Sont membres les structures (entreprises, associations, groupements, syndicats, coopératives,...) de transformation, stockage, conditionnement de produits biologiques.

Collège « distributeurs »

Sont membres les structures (entreprises, associations, groupements, syndicats, coopératives...) de distribution, de mise en marché de produits biologiques ou de fournitures pour l'agriculture biologique.

Collège « consommateurs »

Sont membres les associations de consommateurs, collectivités territoriales, restaurants collectifs, associations de la protection de l'environnement.

Tout adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège. De plus, toute personne physique ne peut représenter qu'un seul membre adhérent.

Enfin, l'association comporte des membres associés dont l'adhésion a été validée par le conseil d'administration. Les membres associés n'ont qu'une voix consultative et sont invités aux travaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE

Composition

L'assemblée générale se compose de 60 membres, délégués par chaque collège, répartis de la manière suivante :

Producteurs	20 membres
Institutionnels	12 membres
Préparateurs	12 membres
Distributeurs	8 membres
Consommateurs	8 membres

Les adhérents, réunis en collège, désignent leurs délégués pour une durée de trois ans, renouvelables par tiers chaque année, déterminé au départ par tirage au sort.

Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président, au moins une fois par an, au lieu et jour fixés par le conseil d'administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations qui seront adressées nominativement aux adhérents au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée générale ne délibérera que sur les sujets soumis à l'ordre du jour.

Pouvoirs

L'assemblée générale entend le rapport de gestion et financier du conseil d'administration concernant la période écoulée. Ces rapports sont soumis au vote des adhérents dont l'adhésion était effective avant la fin de l'exercice clos.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au trésorier et aux administrateurs pour l'exercice écoulé, détermine le montant des cotisations, renouvelle chaque année un tiers des administrateurs, ainsi que les postes d'administrateurs rendus vacants à la date de l'assemblée générale.

Dans le cas de non approbation de l'un ou l'autre des rapports, l'assemblée générale révoque le conseil d'administration. L'assemblée générale procède alors à l'élection du nouveau conseil selon les modalités précisées à l'article 8.

Modalité de réunion

L'assemblée générale pourra se réunir, si nécessaire, en visio conférence dans le respect des modalités de convocation et de décisions mentionnées ci-dessus. La réunion présentielle restera autant que possible privilégiée.

Décisions

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit être composée de la moitié au moins des membres présents ou représentés. Un membre ne pourra se faire représenter que par un autre membre du même collège, chaque membre ne pouvant recevoir que deux pouvoirs.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée Générale est re-convoquée dans la forme et les délais prévus dans le présent article et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les points à l'ordre du jour de la première assemblée.

Dans tous les cas, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés pour l'ensemble des questions relevant de sa compétence. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignés dans un procès-verbal signé par le président.

Les copies ou extraits à produire ou à déposer seront signés par le président de l'association ou par l'un des vice-présidents.

Article 8 : CONSEIL D'AMINISTRATION

Composition

Le conseil d'administration est composé de 18 administrateurs titulaires et 9 suppléants représentant les 5 collèges selon la répartition suivante :

Producteurs	6 titulaires et 3 suppléants
Institutionnels	4 titulaires et 2 suppléants
Préparateurs	5 titulaires et 2 suppléants
Distributeurs	2 titulaires et 1 suppléant
Consommateurs	1 titulaire et 1 suppléant

Les administrateurs sont proposés par les différents collèges. Ils sont élus par l'assemblée générale et renouvelables par tiers chaque année, déterminé au départ par tirage au sort.

En cas de démission ou de révocation du conseil d'administration, le nouveau conseil d'administration désignera les administrateurs à renouveler pour les deux premières années.

Le siège d'un administrateur ayant trois absences non représentées ou inexcusées sera considéré comme vacant; il sera à nouveau pourvu lors de l'assemblée générale la plus proche. La durée du mandat du nouvel administrateur est celle restant à courir du mandat de l'administrateur remplacé par lui.

Convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande du quart des administrateurs.

Les convocations écrites sont envoyées nominativement au moins 8 jours à l'avance à tous les administrateurs et aux suppléants par lettre ordinaire ou courrier électronique.

Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il a l'obligation notamment de se réunir à la fin de chaque exercice en vue d'établir le budget de l'exercice suivant.

Modalité de réunion

Le Conseil d'Administration pourra se réunir, si nécessaire, en visio conférence dans le respect des modalités de convocation et de décisions mentionnées ci-dessus. La réunion présentielle restera autant que possible privilégiée.

Décisions

Les administrateurs titulaires, en cas d'empêchement, ne peuvent se faire représenter que par un des suppléants du même collège. Chaque suppléant ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le quorum est atteint lorsque la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est ouvert à tous les administrateurs, mais seuls les titulaires ou leurs suppléants ont une voix délibérative.

Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés du président et du secrétaire.

Article 9 : BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après chaque renouvellement du conseil d'administration, celui-ci élit parmi ses administrateurs un bureau composé de 8 membres :

- président.
- vice-président représentant l'Amont et vice-président représentant l'Aval.
- trésorier et vice trésorier.
- secrétaire et vice-secrétaire.
- un membre

Le président du collège Amont « producteurs » dont les modalités de désignation figurent au règlement intérieur est membre de droit du bureau, en tant que vice-président ou représentant à la direction collégiale ci-dessous.

Le bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le président garantit le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il dirige les travaux de l'association et préside les assemblées générales, les conseils d'administration et les bureaux; en cas d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice- présidents.

Le bureau est chargé d'assister le président, de contrôler la gestion de l'association et l'application des décisions du conseil d'administration.

Dans le cas de la carence de la présidence, le bureau, tel que définit précédemment, devient la direction collégiale de l'association sous la forme :

- le représentant du collège Amont et le représentant d'un collège Aval.
- trésorier et vice trésorier.
- secrétaire et vice-secrétaire.
- un membre du collège Amont et un membre des collèges Aval

Le conseil d'administration veillera à une représentation des différents collèges au sein du bureau.

Le conseil d'administration élit, parmi les membres du bureau, le représentant légal qui est chargé de représenter l'association auprès des tiers et garantit le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Celui-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des membres du bureau.

Dans le cas de la délégation de pouvoirs du représentant légal à des membres du bureau, les modalités de délégation seront définies dans le règlement intérieur défini à l'article 15 de ces statuts.

Modalité de réunion

Le Bureau du Conseil d'Administration pourra se réunir en visio conférence dans le respect des modalités de convocation et de décisions mentionnées ci-dessus.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale est qualifiée d'extraordinaire lorsque son ordre du jour se rapporte à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association.

L'assemblée générale peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois que le conseil d'administration le juge utile ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

L'ordre du jour est adressé nominativement à chacun des membres quinze jours à l'avance par courrier ordinaire ou courrier électronique. En cas de modifications des statuts, celles-ci seront jointes à l'ordre du jour.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de deux tiers au moins des membres. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les délais et formes prévus dans l'article 7 et délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Modalité de réunion

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra se réunir, si nécessaire, en visio conférence dans le respect des modalités de convocation et de décisions mentionnées ci-dessus. La réunion présentielle restera autant que possible privilégiée.

Article 11 : FORMALITES

Le président en exercice ou toute autre personne mandatée à cet effet a tous les pouvoirs pour accomplir les formalités prévues par la Loi.

Article 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- par les cotisations annuelles versées par les membres. Le montant et le délai de paiement sont fixés par le conseil d'administration.
- par les subventions d'origine publique ou privée qui peuvent lui être accordées.
- par les cotisations professionnelles ou interprofessionnelles qui pourraient être décidées par le conseil d'administration.
- par les ressources obtenues en contrepartie de services fournis par l'association.
- par toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 13 : COMPTES

Il est dressé chaque année un bilan et un compte de résultat pour l'année écoulée. Pour cela, il est fait appel à un expert comptable agréé.

A la demande du conseil d'Administration et en fonction de la réglementation en vigueur sur les associations 1901, un commissaire aux comptes peut intervenir. Il est nommé par l'assemblée générale.

Article 14 : LIQUIDATION, DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera attribué conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet et au décret du 16 août 1901.

Article 15. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis, ainsi que toutes les modifications ultérieures, à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement entre toutefois immédiatement en application à titre provisoire jusqu'à son examen par l'assemblée. Il devient définitif après l'agrément de cette dernière.

Statuts BIO CENTRE, déclarés le 10 décembre 1998

Modifiés : assemblées générales extraordinaires du 20 mars 2007 et du 23 mars 2010